

Arrêt

n° 113 613 du 8 novembre 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2013 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. A. NIANG, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie socé, et de confession musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes homosexuel. En 1997, votre mère est décédée, votre père s'est remis en ménage et vous avez déménagé ; le frère de la compagne de votre père passait ses nuits avec vous, et à l'âge de 15 ans vous vous êtes senti attiré par les hommes. À l'âge de 17 ans, vous avez acquis la certitude que vous préfériez les hommes.

En janvier 2006, vous avez rencontré [C. N.] dans une boîte de nuit, il vous a présenté ses amis [T.], [A.] et [M.]. Vous vous êtes marié le 31 décembre 2010 avec [F. C.] et vous avez eu un enfant le 17 août 2011. Vous avez pris l'habitude de vous retrouver, [C. N.], ses amis et vous, chaque samedi soir dans le quartier Almadies.

Le 7 avril 2012, cinq policiers en civil ont fait irruption chez [C. N.] ; ils ont maîtrisé votre ami et vous avez fui. Vous avez été blessé et vous avez appelé un taxi qui vous a amené à l'hôpital. Quand vous avez repris connaissance, vous avez quitté cet hôpital, le chauffeur de taxi vous a conduit à une pharmacie puis chez votre cousin. En route, votre femme vous a téléphoné et vous a dit que ces policiers étaient passés chez vous. Elle était chez vos parents avec votre demi-frère. Quand vous avez été reçu par votre cousin, ce dernier a aussi été appelé par votre femme, qu'il est allé rejoindre. Vous avez appelé un taxi, et vous avez contacté votre ami d'enfance [M. C.]. Vous vous êtes rendu chez lui à Saint-Louis. Dans un message sur votre répondeur, votre cousin vous a informé de ce que votre femme avait eu un malaise. Votre petit ami [Y.] vous a dit par téléphone que [C. N.] avait été arrêté. Vous avez recontacté votre cousin, à qui vous avez fait admettre votre homosexualité, et vous avez demandé de l'aide ; votre cousin vous a dit que votre femme vivait chez sa mère, et que votre père userait de tous les moyens pour vous tuer ; la police menait une enquête, qui était ancienne.

Quelques jours plus tard, votre cousin vous a informé de ce qu'un bateau quitterait le Sénégal le 1er mai 2012. À cette date, vous vous êtes embarqué pour la Belgique. Le 16 mai 2012, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. À la mi-juin 2012, votre petit ami est parti en Mauritanie.

Le 16 octobre 2012, vous avez été entendu par le CGRA, qui vous a notifié le 24 octobre 2012 une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 30 avril 2013, le CCE a annulé cette décision dans son arrêt n° 102 179, demandant un réexamen de votre demande d'asile suite à la production de nouveaux documents.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, plusieurs éléments mettent en doute votre vécu homosexuel. Ainsi, alors que vous étiez invité à vous exprimer au sujet de votre prise de conscience de votre homosexualité, et sur ce « qui vous a fait comprendre votre différence », vous avez déclaré : « Je commençais à comprendre les changements qui s'opéraient à mon niveau. Je ne sentais plus les femmes, je sentais les hommes. Je comprenais, je n'avais plus d'envie. Je n'ai plus le coeur d'un homme, que j'avais auparavant, je sentais le coeur de femme. Je voyais les femmes comme mes soeurs. Comme sentiments pour les femmes. J'étais plus attiré par les hommes. » (p. 12). Relancé sur ce que vous avez « ressenti, en acquérant la certitude d'être homosexuel », vous avez ajouté : « Je m'aperçois que c'est un changement, je n'étais pas né avec ce changement. C'est comme si tu étais noir, à un moment tu t'aperçois que tu as la peau plus blanche, et tu te demandes pourquoi. (...) Je me sentais plus féminin, je m'approchais du côté féminin. Féministe. » (p. 13). En outre, vos propos sont contradictoires dans la mesure où vous affirmez vous être senti attiré par les hommes à l'âge de 15 ans, avoir acquis la certitude de préférer les hommes à l'âge de 17 ans (p.12) et avoir eu votre premier rapport sexuel avec un homme à l'âge de 14 ans (p.13). De même, vous affirmez ne pas être attiré sexuellement par les femmes mais vous avez eu des rapports sexuels avec votre future femme dont le mariage a eu lieu le 31 décembre 2010 et elle a accouché le 17 août 2011 de votre enfant.

De ce qui précède, il se dégage clairement que vous restez en défaut de produire un récit convaincant de cette période de votre vie, que l'on est en droit de qualifier de marquante dans le contexte général de l'homosexualité et plus particulièrement au Sénégal. Vos propos tendent au contraire à laisser penser que vous n'êtes pas homosexuel, puisque vous rapportez des propos qui ne sont pas conformes à la réalité, à travers des stéréotypes qui contredisent le fait de votre orientation homosexuelle.

Par ailleurs, vous déclarez que votre épouse avait des soupçons quant à votre orientation en raison de vos discussions que vous avez eues après « un mois » de mariage, suite à vos problèmes sexuels

(pp.9-10-14). Au vu des soupçons de votre femme et du contexte homophobe que vous avez décrit (p.14), le CGRA ne peut pas croire que cette femme soit demeurée au logis, silencieuse, alors qu'elle avait de tels soupçons.

En outre, à la question " quand vous rencontriez un garçon par qui vous étiez attiré comment faisiez vous pour savoir s'il était homosexuel?", vous répondez qu'"une occasion pareille ne s'est pas présentée à vous de rencontrer quelqu'un et de savoir qu'il est homosexuel; ceux que j'ai connus, je n'ai pas cherché loin, à savoir qu'ils étaient homosexuels" (p.14), une telle réponse ne reflète nullement la réalité d'un vécu homosexuel.

De plus, alors que vous déclarez être en contact avec votre petit ami (p. 15), avec qui vous auriez entretenu une relation amoureuse de plus de cinq ans et trois mois (p. 14), vous ignorez pour quelle raison il s'est réfugié en Mauritanie, ce qu'il fait en Mauritanie et où il résiderait depuis la mi-juin 2012 (p. 15). Ces lacunes mettent également en doute votre relation sentimentale avec Youssoupha Diop.

D'autre part, alors que vous présentez une carte de membre de l'association Alliage à laquelle vous dites appartenir (p. 4), vous ne pouvez citer le nom que de deux bars gay en Belgique et vous ignorez ce qu'est la Gay Pride (p. 16).

L'ensemble des observations précédentes amène à ne pas pouvoir considérer votre homosexualité comme étant établie. Cependant, si votre homosexualité devait tout de même être considérée comme « établie à suffisance », le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà conclu que « la question à trancher consiste à examiner si [son] orientation sexuelle suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale » (arrêt n° 102 843 du 14 mai 2013, dont une copie est jointe au dossier administratif). Or la même instance « constate, au vu des informations disponibles [...qu'il ne ressort pas] que les actes homophobes rapportés atteignent au Sénégal un niveau tel qu'ils seraient assimilables par leur gravité, leur caractère répété ou leur accumulation à une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle » (CCE, arrêt susmentionné). Deuxièmement, les faits ayant eu lieu le 7 avril 2012 et justifiant votre départ du pays apparaissent peu vraisemblables. Vous dites que deux des cinq policiers venus au domicile de [C.] ont immobilisé ce dernier et que vous avez fui (p. 6). La facilité avec laquelle vous avez pu fuir après avoir été blessé en escaladant un mur est invraisemblable (p. 6-11). Relevons que vos propos sont contradictoires quant à la manière dont vous avez été blessé. D'une part, vous déclarez penser avoir été blessé par une balle de pistolet ou une grenade de gaz lacrymogène (p.6); d'autre part, vous dites avoir été poursuivi et ensuite frappé (p.14). De même, les raisons de cette visite des policiers sont peu circonstanciées, elles seraient liées à une ancienne enquête. Votre cousin vous a expliqué que ces policiers appartenaient à la Division des investigations criminelles, mais vous ignorez quelle « ancienne enquête » ils menaient et comment ils savaient qu'ils devaient se rendre là (pp. 10-11). Par la suite, vous déclarez que les voisins ont informé depuis longtemps la police de vos réunions entre hommes; dans ce cas, il n'est pas crédible que les policiers aient attendu avril 2012 pour procéder à une descente policière audit domicile, lieu de vos réunions hebdomadaires (p.11). De même, il est invraisemblable que ces mêmes voisins soupçonnant votre groupe d'amis d'homosexualité, ne s'en sont pas pris à vous lors des dites réunions hebdomadaires d'autant plus que vous déclarez que pour les Sénégalais, on doit éliminer les homosexuels (p.14). Ces lacunes, invraisemblances et contradiction parce qu'elles portent sur l'évènement central de votre récit d'asile, empêchent de tenir pour établis les faits tels que relatés, et partant, nous permettent de remettre en cause les craintes dont vous faites état. À supposer que le CGRA soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le CGRA et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, depuis 2010. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat. En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait d'ailleurs qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montre attentif dans son plan d'action pour les

années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

De fait, l'homosexualité est stigmatisée par la société au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que les homosexuels ne sont pas, à l'heure actuelle, victimes au Sénégal de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe. 3 Les documents que vous produisez ne peuvent inverser le sens de la présente décision. Ainsi, vos carte d'identité, livret de famille, certificat de mariage, et bulletin de naissance constituent des indices de votre identité et de votre composition familiale, qui n'ont pas été remises en cause dans les paragraphes précédents. De même, vos carte de débit, bulletins de paye, avis d'immatriculation, attestation de solde, relevé de transactions bancaires, chèques, factures, recepisse de règlement et formulaire d'abonnement téléphonique, et reçus constituent des indices de votre situation professionnelle et financière, qui n'a pas été remise en cause dans la présente décision.

En ce qui concerne le certificat médical de [T. M.] « Infirmier diplômé – Forces armées sénégalaises », il ne saurait constituer un élément probatoire, au sujet des circonstances dans lesquelles les maux constatés le 07 avril 2012 ont trouvé leur origine.

Les 4 courriers, deux signés [Y.], un signé [M. C. I.], un signé par votre cousin et auxquels sont joints une copie de leur carte d'identité, émanent de personnes privées dont la sincérité, la provenance et la fiabilité ne sont pas vérifiables, leur force probante est, dès lors, très limitée. Ces documents ne sont donc pas de nature à restaurer la crédibilité défailante de votre récit.

Au sujet des photographies qui vous représentent parfois accompagné déposées au CGRA et celles produites devant le CCE, elles ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos dires, leur authenticité ne pouvant être attestée et les circonstances dans lesquelles elles ont été prises ne pouvant être établies.

De même, l'obtention d'une carte de membre de l'asbl Alliage, n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, le fait d'être membre d'une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles ne suffit également pas à prouver votre orientation sexuelle. Il en va de même des courriers de l'asbl Alliage déposés devant le CCE; leurs auteurs ne sauraient en aucun cas témoigner de votre orientation sexuelle ni des événements qui ont prétendument causé votre départ.

Le courrier adressé à votre père et l'informant de la volonté des résidents du quartier de ne plus vous y voir n'a pas de force probante suffisante pour rétablir à lui seul la crédibilité de vos propos. Ce document

ne contient aucune information circonstanciée susceptible de corroborer vos dires ni d'éléments qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez.

Le certificat de divorce constitue un indice de ce que vous avez été marié et divorcé; ce document n'apporte aucune preuve de votre homosexualité ni des faits invoqués.

Enfin en ce qui concerne les articles relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal, ils ne font aucune référence à votre situation personnelle et aux faits que vous relatez dans le cadre de votre demande d'asile.

L'ensemble des documents produits à l'appui de vos déclarations ne suffit pas à rétablir le bien fondé de votre demande d'asile.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que décrites dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de tenir ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.4 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, elle sollicite à titre principal l'annulation de la décision attaquée. A titre subsidiaire, elle demande de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié. A titre infiniment subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Nouveaux documents

3.1 Par un courrier du 29 octobre 2013, la partie requérante a fait parvenir au Conseil plusieurs documents à savoir des photographies, un courrier manuscrit de sa sœur daté du 5 octobre 2013 et une copie de la carte d'identité de cette dernière, des articles extraits du site Internet www.dakaractu.com datés des 29 octobre et 19 septembre 2013 : « EPU : Le Sénégal n'accepte pas les recommandations sur l'homosexualité » et « Le belge arrêté pour homosexualité à Bigona était marié à un jeune sénégalais », un article extrait du site Internet www.lesinrocks.com « Etre homosexuel au Sénégal : pour vivre heureux, vivons cachés » daté du 12 octobre 2013.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions*

prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle explique les contradictions et imprécisions relevées dans l'acte attaqué.

4.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5 Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.7 Le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision querellée. Il considère que le premier motif de la décision querellée relatif à la prise de conscience par le requérant de son orientation sexuelle est rédigé en termes obscurs et n'est nullement pertinent.

4.8. En ce que la décision attaquée reproche au requérant son manque de précision quant au sort de son compagnon, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a nullement réinterrogé le requérant suite à l'arrêt n° 102 179 du 30 avril 2013. Lequel arrêt annulait la décision de la partie défenderesse en mettant l'accent sur le manque d'instruction quant à la relation du requérant avec son compagnon.

Il ressort de l'instruction d'audience que le requérant a été à même de répondre à des questions relatives à la situation actuelle de ce dernier et quant à celle de son ami arrêté.

4.9. De même, le Conseil observe que lors de l'instruction d'audience, le requérant a pu répondre avec précision et détails à des questions portant sur son compagnon. Au vu de ces éléments, le Conseil considère que l'orientation sexuelle du requérant est établie à suffisance.

4.10. Quant aux faits de persécution allégués, le Conseil est d'avis que le requérant a livré un récit précis et circonstancié des événements l'ayant conduit à fuir son pays. La contradiction quant à la façon dont le requérant a été blessé n'est pas établie à la lecture du dossier administratif. Le récit du requérant est par ailleurs corroboré par le certificat médical daté du 7 avril 2012 établi au Sénégal ainsi que par les courriers privés produits.

4.11. En conséquence, le Conseil est d'avis que le requérant a établi dans son chef une crainte de persécution du fait de son appartenance à un groupe social.

4.12. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit novembre deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN